



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-183

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2017-05-18-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 54 rue Castagnary à Paris 15ème. (2 pages)

Page 4

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-05-19-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 75-2017-05-11-003 autorisant la société FIRSTSTEP Production à déroger aux règlements particuliers de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et sur le réseau fluvial de la ville de Paris en vue d'un tournage, prévu entre le 12 et le 22 mai 2017 (2 pages)

Page 7

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris

75-2017-05-19-003 - Arrêté préfectoral visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM) sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème (8 pages)

Page 10

75-2017-05-19-004 - Décision portant renouvellement de l'habilitation à l'association "France Nature Environnement" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales (2 pages)

Page 19

## Préfecture de Police

75-2017-05-18-006 - Arrêté n°2017-00582 modifiant l'arrêté n°2016-01025 du 2août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines. (2 pages)

Page 22

75-2017-05-18-004 - Arrêté n°2017-00583 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (6 pages)

Page 25

75-2017-05-19-001 - Arrêté n°2017-00584 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (3 pages)

Page 32

75-2017-05-18-007 - Arrêté n°2017/077 avenant aux arrêtés n°2016-1332 et 2017-010 relatifs aux travaux de réhabilitation de la gare RER. (3 pages)

Page 36

75-2017-05-18-008 - Arrêté n°2017/078 avenant aux arrêtés n°2017-329, 2017-017 et 2017-039 relatif aux travaux de création d'une aire de stockage à matériel et dévoiement provisoire de la route de service dans le cadre du projet de jonction des Terminaux 2B-2D, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. (4 pages)

Page 40

75-2017-05-18-003 - Arrêté n°DDPP 2017-029 portant habilitation sanitaire au docteur vétérinaire CHASSAIN Gaël. (2 pages)

Page 45

75-2017-05-17-015 - Arrêté n°DTPP 2017-524 portant ouverture d'une consultation du public pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise Porte Maillot à Paris 17ème (4 pages)

Page 48

## Agence régionale de santé

75-2017-05-18-009

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 54 rue Castagnary à Paris 15ème.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

dossier n° : 15100436

## **ARRÊTÉ**

portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis 54 rue Castagnary à Paris 15<sup>ème</sup>

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France,  
préfecture de Paris,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis 54 rue Castagnary à Paris 15<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le courriel du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 mars 2017 signalant une erreur portant sur le nom de l'occupant ;

**Considérant que** l'article 1 et l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 sont entachés d'une erreur, portant sur le nom de l'occupant ;

**Considérant que** ces erreurs ne sont pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elles n'ont pas porté atteinte aux droits des parties ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« Il est fait injonction à Monsieur Gilles DIONG de se conformer dans un délai de 15 JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 5<sup>ème</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis 54 rue Castagnary à Paris 15<sup>ème</sup> ».

Sont remplacés par les termes :

« Il est fait injonction à Monsieur Gilles DUONG de se conformer dans un délai de 15 JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 5<sup>ème</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis 54 rue Castagnary à Paris 15<sup>ème</sup> ».

**Article 2.** - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles DIONG en qualité d'occupant du logement ».

Sont remplacés par les termes :

« Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles DUONG en qualité d'occupant du logement ».

**Article 3.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **18 MAI 2017**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2017-05-19-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
préfectoral n° 75-2017-05-11-003

autorisant la société FIRSTEP Production à déroger aux  
règlements particuliers de police de la navigation intérieure  
sur l'itinéraire Seine-Yonne et sur le réseau fluvial de la  
ville de Paris en vue d'un tournage, prévu entre le 12 et le  
22 mai 2017



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 75-2017-05-11-003  
autorisant la société FIRSTSTEP Production à déroger aux règlements particuliers de  
police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et sur le réseau fluvial  
de la ville de Paris en vue d'un tournage, prévu entre le 12 et le 22 mai 2017**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 dérogeant à l'article A. 4241-38-1 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande de la société FIRSTSTEP Production en date du 17 mai 2017 ;
- Vu** les avis de Voies navigables de France du 4 mai 2017 et du 17 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du service de la sécurité des transports fluviaux de la DRIEA en date du 17 mai 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77



## ARRETE

### ARTICLE 1

Le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°75-2017-05-11-003 autorisant la société FIRSTEP à déroger à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, est modifié comme suit :

En dérogation à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux « Go FAST » immatriculé AY E18339, « Sill 14 » immatriculé F 35580 Z, « Sill 15 » immatriculé F 35581 Z, « Alouest » immatriculé BY 206 et « Torpille II » sont autorisés à naviguer à une vitesse maximale de 60 km/h, entre l'écluse du port de l'Arsenal et le pont de Bercy, le lundi 22 mai 2017, entre 8h00 et 10h00.

### ARTICLE 2

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°75-2017-05-11-003 est modifié comme suit :

Lors du tournage sous le pont Charles de Gaulle entre les quais et la pile de pont rive droite, hors du chenal de navigation, le 22 mai 2017, **de 10h à 19h**, la société FIRSTEP devra prendre en compte la spécificité du lieu. La zone hors chenal, en rive droite est particulièrement étroite (au plus large 30 mètres) et largement engagée par des bateaux stationnaires sur 20 mètres. Les bateaux prévus pour ce tournage ne devront pas déborder de l'emprise sous le pont.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, la maire de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

Fait à Paris, le

19 MAI 2017

**Le Préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France  
préfecture de Paris**

François RAVIER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris

75-2017-05-19-003

Arrêté préfectoral visant à la prévention des risques  
d'exposition aux poussières d'amiante au sein de  
l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse  
(EITMM) sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°**

Visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de  
l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM),  
sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris  
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 48 visant à « *Informer et protéger les populations face aux risques sanitaires liés à l'environnement* »,

Vu l'article L.1334-12-1 puis les articles R.1334-14 à R.1334-29-3 du code de la santé publique relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

Vu les articles L.1334-15, L.1334-16, L.1334-16-1, L.1334-16-2, R.1334-29-8 et R.1334-29-9 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence d'amiante et à l'intervention du représentant de l'Etat dans le département

Vu le code du travail et notamment son article R4412-124 ;

Vu le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièremement dans les immeubles bâtis ;

Vu les arrêtés interministériels du 12 décembre 2012, fixant les critères d'évaluations de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-179-2 du 28 juin 2006 portant prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantages de la Tour Maine-Montparnasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-324-1 du 28 novembre 2009 portant renouvellement de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la Tour Maine-Montparnasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-225-0001 du 13 août 2013, visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM), sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014135-0002 du 15 mai 2014, visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM), sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème

Vu la circulaire n°2003-73 UHC QC1/24 DGS/SD7C/613, du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

Considérant les éléments de diagnostic issus des DTA mis à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2017;

Considérant la présence de matériaux contenant de l'amiante dégradé sur l'ensemble du site de l'EITMM ;

Considérant le constat du défaut de réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la sécurisation du site EITMM ;

Considérant les conclusions tirées des incidents sur le site de l'EITMM ayant pu exposer des personnes à l'amiante ;

Considérant la nécessité de renouveler l'effort par les copropriétaires en vue d'une meilleure maîtrise du risque amiante ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Cet arrêté constitue une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014, suite aux différentes actions menées par la copropriété de l'EITMM pour améliorer la gestion du risque amiante, suite aux données acquises par le suivi environnemental et la connaissance des matériaux amiantés présents sur le site, et compte-tenu des perspectives confirmées de restructuration des bâtiments.

Chacun des copropriétaires de l'EITMM doit prendre les mesures de prévention adaptées afin de supprimer le risque d'exposition passive aux poussières d'amiante.

Sont concernés tous les bâtiments de l'EITMM selon des modalités spécifiques, en fonction des risques identifiés dans chaque bâtiment.

### **ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA GESTION DU RISQUE AMIANTE**

Les copropriétaires de l'EITMM veillent au fonctionnement, à leurs frais, d'une organisation supervisant la gestion du risque amiante sur l'ensemble immobilier.

Cette organisation est composée d'un comité amiante, d'une cellule de management de l'amiante (CMA) et d'un expert technique amiante.

Le comité amiante, composé de représentants des copropriétaires de l'EITMM, désigne les membres de la CMA.

La cellule de management de l'amiante (CMA), composée de spécialistes du bâtiment compétents et expérimentés en matière d'amiante, veille à prévenir les risques liés à l'amiante. Elle est indépendante du syndic de la copropriété. Elle est tenue de signaler aux services de la préfecture de Paris, à l'inspection du travail, à la CRAMIF et à l'ARS les situations présentant un risque d'exposition.

La cellule est consultée lors de l'élaboration de tous les documents prévus aux articles 3 et 11 du présent arrêté; elle émet un avis motivé qu'elle transmet directement aux services de la préfecture de Paris, à l'inspection du travail, à la CRAMIF et à l'ARS, notamment en cas de dépassement de la valeur de 4f/L.

L'expert technique amiante est un expert indépendant du syndic et de la copropriété, qui intervient comme référent en matière d'amiante auprès de la copropriété. Il est tenu de signaler les situations de risque en matière d'exposition à l'amiante, dès qu'il en a connaissance.

**ARTICLE 3: REPERAGE DES MATERIAUX, PRODUITS, MATERIELS, EQUIPEMENTS CONTENANT DE L'AMIANTE ET SOURCES D'EMISSION DE FIBRES D'AMIANTE OU SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES FIBRES D'AMIANTE**

Les DTA des bâtiments de L'EITMM sont complétés par les données issues des recensements réguliers des matériaux, installations, réseaux ou équipements ayant pu être pollués par des matériaux ou résidus amiantés.

Les DTA et ses compléments sont accessibles à l'ensemble des occupants et intervenants du site. Ceux-ci disposent également d'un accès au registre unique consignait les mesures environnementales effectuées au sein de l'EITMM et au bilan quantitatif et qualitatif de la surveillance environnementale.

**ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX, PRODUITS, MATERIELS, EQUIPEMENTS CONTENANT DE L'AMIANTE**

L'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante (MCA) doit être contrôlé visuellement au moins une fois par an et après chaque intervention significative planifiée ou accidentelle sur les matériaux contenant de l'amiante.

Cette surveillance s'attache particulièrement à s'assurer de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre sur les matériaux contenant de l'amiante dégradés ou les zones dépolluées.

Suite à cette surveillance régulière, les DTA de chaque bâtiment sont mis à jour en continu du recueil des informations et diffusés une fois par an, ou lors de toute modification substantielle.

**ARTICLE 5: TRAITEMENT DES MATERIAUX AMIANTES DEGRADEES APPARTENANT A LA LISTE A et B**

Les matériaux amiantés nécessitant des actions correctives (AC1- AC2) ou de score 3 au sein de l'EITMM doivent faire l'objet des mesures de traitement appropriés dans les 6 mois de la mise à jour du DTA, sauf si ceux-ci se situent dans des locaux inexploités et rendus inaccessibles .

Dans l'attente de ces traitements, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre immédiatement telles que la condamnation de l'accès ou l'arrêt de l'exploitation des locaux qui contiennent des matériaux contenant de l'amiante ou des installations pollués par l'amiante et qui émettent des fibres du fait de leur exposition à des contacts, chocs, vibrations et autre dégradation.

**ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE SECURISATION D'ELEMENTS NON CONSTITUES D'AMIANTE MAIS POLLUES**

**6-1** – Les travaux exigés par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 n'ayant pas été réalisés, des mesures compensatoires sont mises en œuvre, ainsi, après le déclenchement du système de désenfumage au sein de la tour Maine-Montparnasse et tour CIT, les occupants de l'étage concerné ne pourront réintégrer les locaux que suite à des mesures de dépoussiérage et le retour d'analyses de l'air exempt de fibres d'amiante.

Les travaux nécessaires d'assainissement des gaines de désenfumage au sein de l'EITMM (Tour CIT et Tour Maine-Montparnasse) devront être réalisés d'ici le second semestre 2019.

A défaut du lancement effectif des travaux de rénovation de l'EITMM en site inoccupé à cette date, les propriétaires s'engagent à réaliser des mesures de neutralisation-consignation des gaines de désenfumage.

**6-2** - L'efficacité des mesures de dépollution doit être régulièrement contrôlée. Lors des travaux ou interventions sur les matériaux contenant de l'amiante, des mesures doivent être prises afin de s'assurer de l'absence de nouvelles contaminations et de poussières résiduelles.

**ARTICLE 7: SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Un suivi environnemental est maintenu en place sur l'ensemble immobilier.

La CMA dispose d'un droit de regard sur les commandes passées par le donneur d'ordre et reçoit l'ensemble des rapports d'analyse des laboratoires conformément au programme de surveillance établi. La cellule doit s'assurer que le programme annuel est respecté

Le suivi environnemental comprend des mesures d'empoussièrement réalisées sur les bâtiments de l'EITMM. Le positionnement des points de prélèvement au sein des bâtiments est déterminé par la CMA.

Deux types de mesures d'empoussièrement sont réalisés, le premier, dans le cadre de la surveillance environnementale de la qualité de l'air en présence de source d'émission de fibres d'amiante, le deuxième, dans un environnement proche des chantiers de désamiantage et d'intervention sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

En tous les cas, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, se réserve le droit s'il le juge nécessaire, de demander des mesures d'empoussièrement complémentaires, aux frais de la copropriété.

Les mesures d'empoussièrement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur.

Les résultats de ces mesures doivent être consignés dans un registre unique.

Le rapport annuel comporte le bilan entre les analyses prescrites par les programmes annuels et celles réalisées ainsi que les raisons de ces différences.

Le registre unique transmis annuellement fait apparaître en synthèse les analyses dénombrant des fibres d'amiante.

**7-1-** Pour les zones pouvant être exposées à un empoussièrement en fibres d'amiante dans les bâtiments de EITMM.

La surveillance de l'empoussièrement doit être maintenue dans les parties communes et privatives.

Des mesures d'empoussièrement doivent être effectuées au minimum tous les semestres dans les locaux de ces bâtiments, en fonction de l'évaluation du risque d'émission de fibres d'amiante et notamment des enseignements des études aérodynamiques et des classements AC2 et AC1. Le programme de mesure doit être défini par la CMA et soumis à l'approbation de l'expert amiante.

Les mesures d'empoussièrement sont réalisées pendant des périodes représentatives de l'activité des locaux, ou à défaut en simulant une activité.

Un programme annuel de mesures d'empoussièrement doit être établi et transmis à la préfecture de Paris précisant notamment les lieux et la périodicité des mesures. Ce programme doit tenir compte des demandes complémentaires de la préfecture.

**7-2 -** Pour les zones situées dans un environnement proche des travaux de désamiantage

Pour chaque tranche de travaux, un programme de mesures d'empoussièrement du chantier et des locaux pouvant être affectés par les travaux de traitement de l'amiante, doit être établi préalablement aux travaux, par l'entreprise intervenante, puis examiné et validé par la CMA en tenant compte des études aérodynamiques.

Ce programme précise notamment, pour des zones homogènes, les lieux, types et périodicité des mesures.

Les programmes de mesurage sont transmis au préfet dans le rapport unique précisé à l'article 11 du présent arrêté.

**7-3 -**Dépassement des seuils d'empoussièrement

Les taux d'empoussièrement effectués dans les locaux de l'ensemble immobilier de la tour Maine-Montparnasse ne doivent pas dépasser 5 fibres par litre.

Afin d'assurer le respect de cette prescription, un seuil d'alerte de 4 fibres d'amiante par litre est fixé, au-delà duquel des mesures correctives des mesures correctives et préventives sont prises pour traiter la source d'émission.

En cas de dépassements constatés, une analyse doit être réalisée par une personne compétente, indépendante de l'entreprise chargée des travaux, afin d'en connaître les causes.

Dans l'attente de la mise en œuvre de mesures efficaces, les locaux, concernés par le dépassement relevé, doivent être évacués et maintenus inaccessibles pour toute personne non autorisée par la CMA. Le retour dans les locaux évacués sera possible après recueil de l'analyse définitive des causes de l'émission de ces fibres par la cellule amiante et l'expert adjoint à la cellule. En cas de divergence sur les causes et les mesures appropriées pour corriger et prévenir de nouvelles émissions, il sera fait appel à un expert extérieur.

Le Syndic doit signaler l'incident sans délai au service chargé du suivi de l'application de la réglementation amiante à la préfecture de Paris, aux inspecteurs du travail compétents, au service prévention de la CRAMIF, à l'agence régionale de santé ainsi qu'à l'ensemble des occupants du bâtiment concerné.

La CMA doit signaler le dépassement en cas de défaillance du syndic.

#### **ARTICLE 8 : INTERVENTIONS SUR DES MATERIAUX, DES EQUIPEMENTS, DES MATERIELS OU DES ARTICLES SUSCEPTIBLES DE LIBERER DES FIBRES D AMIANTE**

Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante, sont réalisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives au risque d'exposition à l'amiante.

L'ensemble de ces interventions doit être porté à la connaissance de la CMA afin qu'un contrôle du risque amiante soit effectué préalablement. Cette analyse permet de conclure soit à l'absence de risque, soit en cas de risque présent d'établir les mesures de prévention.

Pour les travaux émissifs de fibres d'amiante tels que travaux de maintenance, de prestation de nettoyage ou de sécurité incendie, de stockage et inventaire de marchandises, un mode opératoire doit être établi conformément à la réglementation, pour chaque processus mis en œuvre. Il est demandé la réalisation de mode opératoire relatif aux opérations menées dans les réserves. Les services de la CRAMIF et de l'inspection du travail n'ayant pas reçu de mode opératoire s'agissant des activités se déroulant dans les réserves de l'EITMM et afin d'évaluer l'empoussièrement en fibres d'amiante généré par la manipulation des marchandises ou archives dans les réserves de l'EITMM, il sera réalisé des chantiers représentatifs de la situation et ce en conformité avec la sous-section 4 du code du travail.

Une campagne de mesurage des fibres d'amiante pouvant être émises lors de la mise en œuvre des processus est effectuée et définie par un organisme accrédité.

Les opérations de travaux et de maintenance sur des parties communes sont décrites et consignées précisément dans un registre unique, tenu à jour par la cellule amiante.

Les opérations de travaux et de maintenance sur des parties privatives sont décrites et consignées précisément dans un registre unique, tenu à jour par le donneur d'ordre, et mis à disposition de la cellule amiante, à sa demande.

Les registres comportent le descriptif des travaux avec un plan détaillé de l'intervention, la référence des documents ayant servis au repérage des matériaux amiantés, l'analyse de risque des entreprises qu'elles soient utilisatrices ou extérieures, le cas échéant le plan de prévention et le mode opératoire prévu par la sous-section 4 du code du travail. Les registres distinguent les opérations qui sont récurrentes et celles qui sont ponctuelles. Pour toutes les interventions relevant de la sous-section 4, la CMA remet un avis sur les modes opératoires qui sera adjoint aux registres.

Les interventions et travaux au sein de l'EITMM ne peuvent être mis en œuvre sans se reporter au dossier technique amiante dans sa dernière version à jour.

Les interventions relevant de la sous-section 4 au sein de l'EITMM ne peuvent être mis en œuvre sauf nécessité avérée de sécurisation du bâtiment et des installations et équipements. Les travaux de traitement de l'amiante de l'EITMM doivent s'inscrire dans un plan global spécifique.

L'ensemble de ces registres doit être présenté lors des contrôles, aux services de l'Inspection du Travail, de l'ARS, ainsi qu'au service prévention de la CRAMIF.

#### **ARTICLE 9 : ACTIVITES D'ENCAPSULAGE, DE RETRAIT D'AMIANTE OU D'ARTICLE EN CONTENANT**

Les activités d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant sont réalisées dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

La CMA assure un contrôle de la bonne prise en compte de la prévention du risque d'exposition aux fibres d'amiante en amont des travaux et lors de la réalisation de ces derniers.

Avant tous travaux d'encapsulage ou de retrait, le maître d'ouvrage en lien avec le syndic et la CMA doit analyser les risques générés par son chantier sur les locaux et occupants de l'EITMM. Après cette analyse des risques liés à la co-activité, il doit établir en concertation avec la cellule amiante les mesures de prévention adéquates, notamment dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de l'environnement du chantier.

Ces mesures peuvent être des zones dite tampon horizontales et verticales prenant en compte les études aérauliques afin d'éviter la pollution des locaux avoisinants.

En tant que de besoin, le syndic peut avoir recours à une personne compétente, indépendante de l'entreprise chargée des travaux, pour déterminer les mesures adéquates.

Cette procédure de prévention des risques liés à la co-activité doit être transmise au préfet, aux services de l'inspection du travail et au service prévention de la CRAMIF.

Quant au suivi des travaux, toute modification de la planification initiale, pour chaque travail de retrait ou d'encapsulage, doit être réalisée et communiquée au préfet de Paris, à l'inspection du travail ainsi qu'au service prévention de la CRAMIF.

Dès lors que des empoussièrtements non conformes sont constatés dans l'environnement du chantier, les opérations doivent être suspendues conformément aux dispositions légales. La reprise des travaux s'effectue dès lors que des mesures correctives et préventives efficaces sont mises en œuvre.

Les interventions et travaux au sein de l'EITMM ne peuvent être mis en œuvre sans se reporter au dossier technique amiante dans sa dernière version à jour. »

Les travaux relevant de la sous-section 3 au sein de l'EITMM ne peuvent être mis en œuvre sauf nécessité avérée de sécurisation du bâtiment et des installations et équipements. Les travaux de traitement de l'amiante de l'EITMM doivent s'inscrire dans un plan global spécifique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION ET FORMATION À LA PREVENTION DU RISQUE AMIANTE**

La CMA procède à une information de l'ensemble des personnes travaillant sur le site par le biais d'une séance de sensibilisation aux bonnes pratiques sur le site en matière de prévention du risque amiante.

Tout nouveau propriétaire, locataire et salarié participe à son arrivée à une session d'accueil de sensibilisation aux bonnes pratiques sur le site en matière de prévention du risque amiante, organisée par la CMA.

Les propriétaires remettent les coordonnées de l'ensemble des occupants de l'EITMM au syndic afin que la cellule amiante puisse leur adresser des informations utiles en matière de prévention du risque amiante. Ces informations comportent une explicitation du DTA et le rappel des obligations fixées par l'arrêté préfectoral notamment en matière de travaux ou d'opération de maintenance.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION DU PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS**

Toutes les informations demandées dans les articles ci-dessus doivent être consignées annuellement dans un rapport unique pour chaque bâtiment. Les rapports sont transmis au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Ce rapport comporte :

- ^ Les fiches récapitulatives des DTA mises à jour
- ^ L'échéancier prévu pour la réalisation des AC1 et AC2
- ^ Le résumé des AC1 et AC2
- ^ Le résumé des travaux de retrait ou d'encapsulage réalisés
- ^ L'état d'avancement des travaux en cours avec leur localisation et leur échéance prévue.
- ^ Le rappel de tout incident ou retard rencontré dans le déroulement de ces travaux
- ^ Le programme annuel des mesures d'empoussièrtement pour les zones susceptibles d'être exposées à un empoussièrtement
- ^ Le programme de mesures d'empoussièrtement pour les zones situées à proximité des travaux de désamiantage



^ Une synthèse du registre des opérations d'interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante

**ARTICLE 12 : ARRETE DU 15 mai 2014**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014135-0002 du 15 mai 2014 est abrogé.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 19 MAI 2017



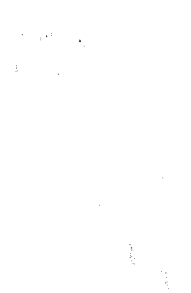
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris,  
chargé de l'administration de l'État dans le département

**François RAVIER**

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



Adrien L. LIGNON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris

75-2017-05-19-004

Décision portant renouvellement de l'habilitation à  
l'association "France Nature Environnement" à participer  
au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances  
consultatives régionales



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

Décision n°

**portant renouvellement de l'habilitation  
à l'association  
« France Nature Environnement »  
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre  
d'instances consultatives régionales**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1<sup>er</sup> de l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans la région d'Ile-de-France ;

Vu la demande du 9 mars 2017, présentée par l'association «**France Nature Environnement**» sise 2, rue du Dessous des Berges, 75013 Paris, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément régional de l'association « **France Nature Environnement** » ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 24 avril 2017 ;

Considérant que l'association agréée «**France Nature Environnement**» remplit toutes les

conditions mentionnées à l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association «**France Nature Environnement**» sise 2, rue du Dessous des Berges , 75013 Paris, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives régionales à vocation spécialisées ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé, dans un cadre régional, pour une période de cinq ans.

**Article 2** : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet de Paris, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association «**France Nature Environnement**» doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**Article 4** : La présente décision peut être abrogée si l'association «**France Nature Environnement**» ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

**Article 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), et notifiée au président de l'association «**France Nature Environnement** »

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

**Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département**

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2017-05-18-006

Arrêté n°2017-00582 modifiant l'arrêté n°2016-01025 du  
2août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction des ressources humaines.



## **PREFECTURE DE POLICE**

CABINET DU PREFET

**arrêté n° 2017-00582**

modifiant l'arrêté n° 2016 – 01025 du 2 août 2016 modifié  
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

### **Le préfet de police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, modifié par arrêté n°2016-01393 du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de police (administrations parisiennes) en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 27 avril 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 10 du titre II de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, est ainsi modifié :

#### **« Article 10**

La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise.

Elle est l'interlocuteur de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et des directions d'emploi en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de Paris-Ile-de-France et sur celles de la délégation régionale à la formation en Ile-de-France.

Elle comprend :

#### **- L'état-major**

Dirigé par l'adjoint au sous-directeur, l'état-major a pour mission de coordonner le fonctionnement des structures de la sous-direction et de veiller à la diffusion interne de l'information et de la doctrine. Il est également chargé du pilotage des formations à travers le recueil et l'analyse des besoins, l'évaluation des actions, l'élaboration des plans de formation, l'ingénierie pédagogique et le conseil en formation. Il assure le suivi des programmations et établit des bilans d'activité.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

1/2

Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques y compris en termes de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation.

Il est également chargé, pour le compte de la préfecture de police, du suivi des actions de coopération internationale et de l'organisation de visites de délégations étrangères.

**- Le département des formations**

Il dispense, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge.

Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de la formation continue des adjoints de sécurité pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative.

**- Le département de la gestion des ressources et des stages**

Il gère et optimise les moyens humains, financiers, immobiliers et matériels mis à la disposition de la sous-direction et assure la gestion administrative des formations organisées par des opérateurs extérieurs.

**- Les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine- Saint-Denis et du Val-de-Marne**

Ils assurent l'organisation des actions de formation au bénéfice des personnels de la police nationale affectés prioritairement dans leur ressort géographique de compétence.

**- Le centre de formation à la conduite urbaine**

Il assure la formation des personnels de la préfecture de police à la conduite des véhicules 2 et 4 roues, nécessitant l'obtention des permis de conduire des différentes catégories A, B, C, D et E.

Une note préfectorale précise les missions et l'organisation des départements, des centres territoriaux des stages et de la formation et du centre de formation à la conduite urbaine.

## Article 2

L'arrêté préfectoral n°2016-01393 du 21 décembre 2016, modifiant l'arrêté n°2016-01025 du 2 août 2016, relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, est abrogé.

## Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 MAI 2017

  
Michel DELPUECH

2017-00582

2/2



Préfecture de Police

75-2017-05-18-004

Arrêté n°2017-00583 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00583

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,  
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les  
principales zones touristiques de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre, l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame et les Champs-Élysées, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris ;

Vu l'urgence,

**arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 19 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

#### 1) Zones touristiques internationales de Paris

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice » ;
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

## 2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement.

### Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le

18 MAI 2017

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2017-00583

3/3

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00583

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,  
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les  
principales zones touristiques de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre, l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame et les Champs-Élysées, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris ;

Vu l'urgence,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 19 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

#### **1) Zones touristiques internationales de Paris**

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

## 2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement.

### Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le

18 MAI 2017

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2017-00583

3/3

# Préfecture de Police

75-2017-05-19-001

Arrêté n°2017-00584 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.



**arrêté n° 2017-00584**

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,  
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les  
principales zones touristiques de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre, l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame et les Champs-Élysées, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris ;

Vu l'urgence,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 20 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

#### 1) Zones touristiques internationales de Paris

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

#### 2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement ;

- quartier Saint-Merri, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement.

## Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017



Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-05-18-007

Arrêté n°2017/077 avenant aux arrêtés n°2016-1332 et  
2017-010 relatifs aux travaux de réhabilitation de la gare  
RER.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 077**

**Avenant aux arrêtés n° 2016-1332 et 2017-010 relatifs aux travaux de réhabilitation  
de la gare RER**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1332 en date du 16 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-010 en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réhabilitation de la gare RER et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Les dispositions des arrêtés n° 2016-1332 et 2017-010 seront modifiées comme suit :

Au droit de la rue de Rome, le "tourne à droite" étant très difficile compte tenu du rayon de giratoire, pour les camions de livraison, il est demandé la possibilité de pouvoir tourner ponctuellement à gauche de manière suivante :

Lors des livraisons, un agent procédera à la dépose des « balisettes » quelques minutes avant l'arrivée du camion. Ces opérations auront lieu uniquement de nuit ou entre 10h00 et 16h00. (Photo jointe).

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

#### **Article 2 :**

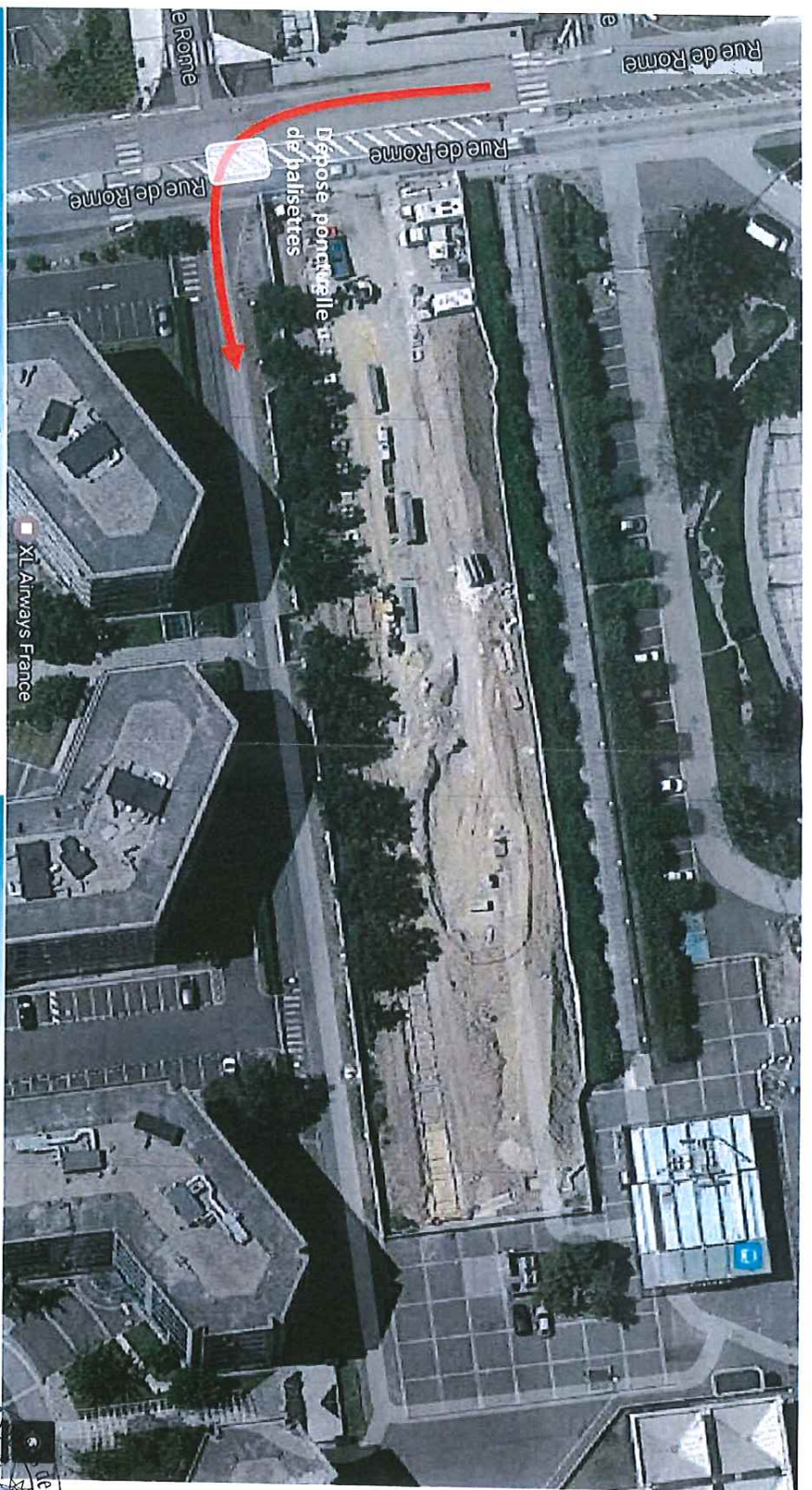
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 18 mai 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGEY



Préfecture de Police

75-2017-05-18-008

Arrêté n°2017/078 avenant aux arrêtés n°2017-329, 2017-017 et 2017-039 relatif aux travaux de création d'une aire de stockage à matériel et dévoiement provisoire de la route de service dans le cadre du projet de jonction des Terminaux 2B-2D, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.





**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 078**

**Avenant aux arrêtés n° 2017-329, 2017-017 et 2017-039 relatif aux travaux de création d'une  
aire de stockage à matériel et dévoiement provisoire de la route de service dans le cadre du  
projet de jonction des Terminaux 2B-2D, en zone côté piste, de l'aéroport  
Paris-Charles-de-Gaulle**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 16 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-329 en date du 6 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-017 en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-039 en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création d'une aire de stockage à matériel et dévoiement provisoire de la route de service dans le cadre du projet de jonction des Terminaux 2B-2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2017-~~025~~ 2017-017 et 2017-039 sont modifiées comme suit :

- Les plans de balisage précisant l'enlèvement du dispositif mis en place pour le chantier sont annexés au présent arrêté.

Les autres dispositions des arrêtés restent inchangées.

##### Article 2 :

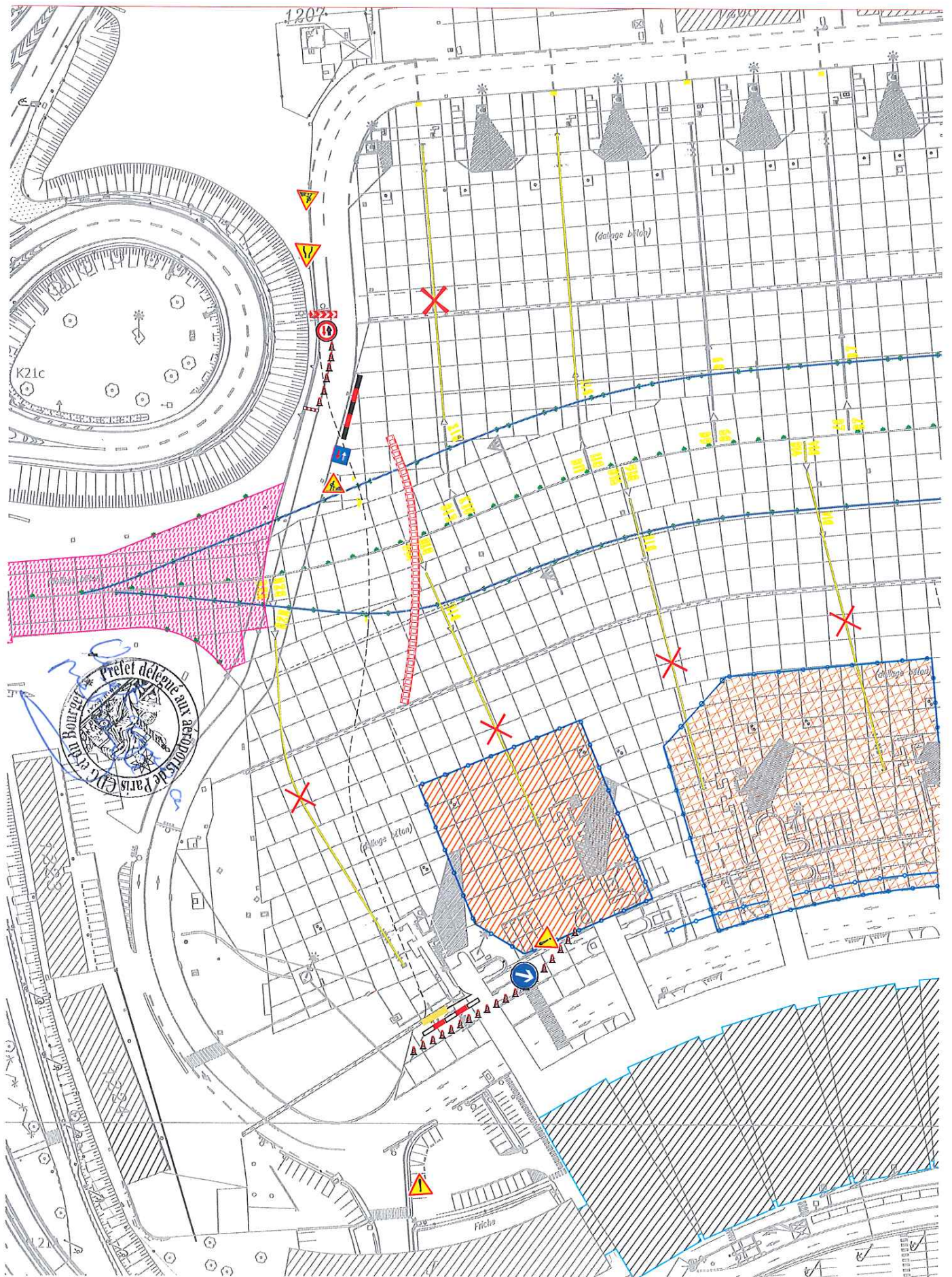
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

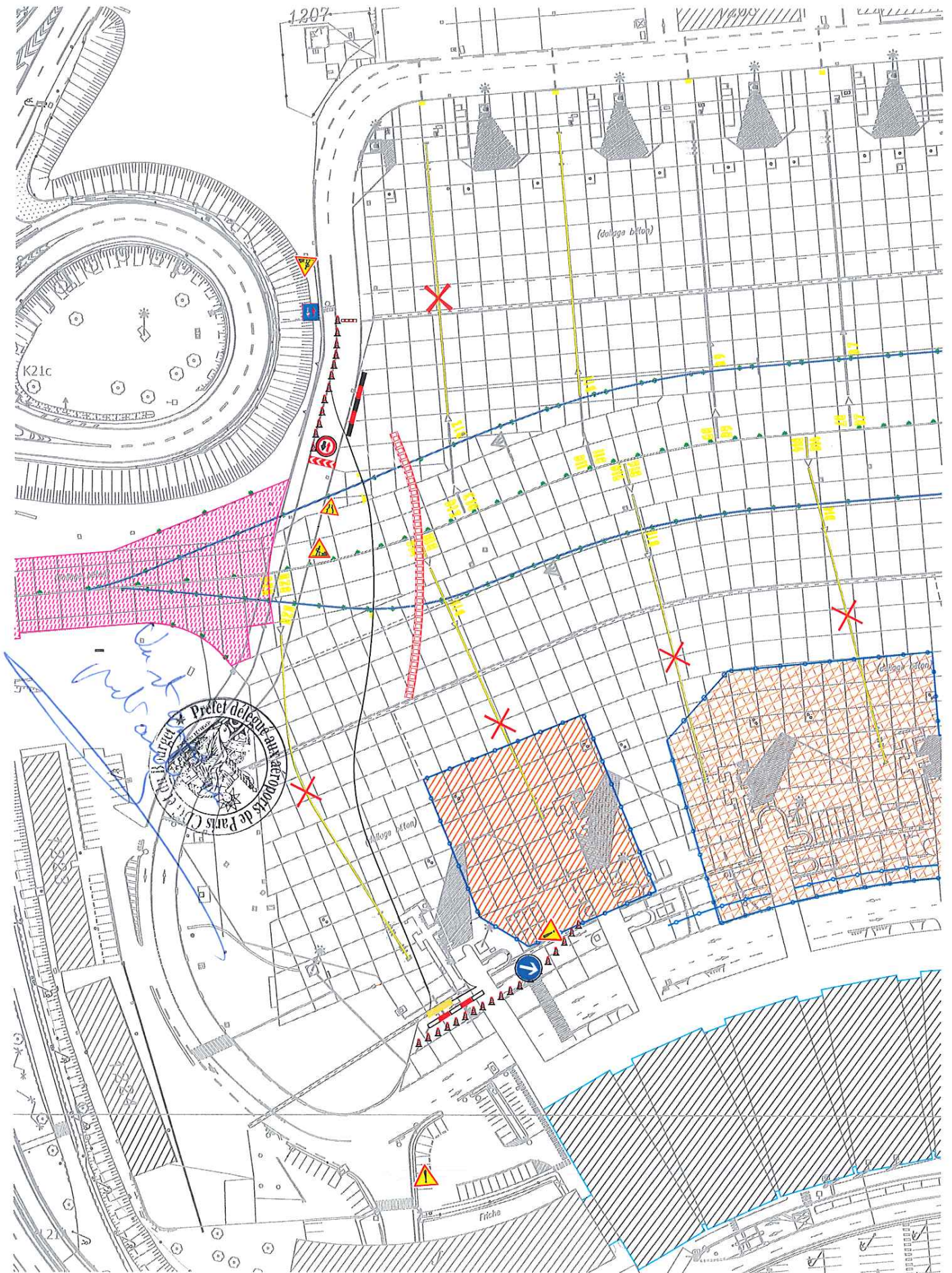
Roissy, le 18 MAI 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY





Préfecture de Police

75-2017-05-18-003

Arrêté n°DDPP 2017-029 portant habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire CHASSAIN Gaël.



**PREFET DE POLICE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2017 - 029 du 18 MAI 2017**  
**PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00301 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. CHASSAIN Gaël, né le 05 juin 1988 à Brest (29), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 25968 et dont le domicile professionnel administratif est situé 54, rue Stendhal à Paris 20<sup>ème</sup>,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire CHASSAIN Gaël** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire CHASSAIN Gaël** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : [ddpp@paris.gouv.fr](mailto:ddpp@paris.gouv.fr)

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection  
des populations de Paris



Préfecture de Police

75-2017-05-17-015

Arrêté n°DTPP 2017-524 portant ouverture d'une  
consultation du public pour l'enregistrement d'une  
installation classée pour la protection de l'environnement  
sise Porte Maillot à Paris 17ème





**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 2017 0388 (E)  
Paris 17<sup>ème</sup>

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
N° DTPP -2017-524 du 07 MAI 2017  
**Portant ouverture d'une consultation du public**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Police,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du 10 avril 2017 présentée par la société BOUGUES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet, 78 280 GUYANCOURT, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'exploiter sur le site de la future gare RER de la Porte Maillot une installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques classable sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2515.1.b :** Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW - **Enregistrement**

Vu le dossier technique déposé le 13 avril 2017, à l'appui de cette demande d'enregistrement, et notamment les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France reçu le 4 mai 2017 déclarant le caractère complet et régulier de ce dossier ;

Considérant que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article L. 512-7 et suivant du code de l'environnement ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé du jeudi 15 juin 2017 au lundi 17 juillet 2017 inclus à une consultation du public préalable à la prise de décision, par arrêté du Préfet de Police, sur la demande d'enregistrement susvisée, en vue de l'exploitation d'une installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques sur le site de la future gare rer de la Porte Maillot à Paris 17<sup>ème</sup>.

### **Article 2**

Le dossier de consultation du public sera déposé à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris située 16-20 rue des Batignolles, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation, aux horaires habituels d'ouverture soit le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 19h30.

Le public pourra également formuler ses observations :

- par voie postale : Préfecture de Police – Direction des Transports et de la Protection du Public – Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations classées – 9 boulevard du Palais – 75195 Paris Cedex 04
- par voie électronique : [pp-dtpp-sdpse-beic@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dtpp-sdpse-beic@interieur.gouv.fr)

### **Article 3**

Des avis au public seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public dans les mairies des 8<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, ainsi que dans les mairies des communes de Levallois-Perret et Neuilly-sur-Seine, comprises dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de Police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement, soit du 1er juin 2017 au 17 juillet 2017 inclus.

Cet avis et le dossier d'enregistrement seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.fr](http://www.prefecturedepolice.fr)

La consultation du public sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris, à savoir Le Parisien (édition de Paris et des Hauts-de-Seine) et Les Echos.

Ces publications sont aux frais du demandeur.


## **Article 5**

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

## **Article 6**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Madame la Maire de Paris, ainsi que les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

P. le Préfet de Police,  
**Le directeur des transports  
et de la protection du public**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Benet', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

**Jean BENET**

**Annexe I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2017-524 du 07 MAI 2017**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en application de l'article 11 du présent arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.